

action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tous défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas par la loi.

LVI. Et qu'il soit statué, que toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu du présent acte, sera un délit, et sera punie en conséquence; mais la dite punition n'empêchera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenante) d'être privée du bénéfice du présent acte, ou des privilèges qu'il lui confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

Toute contravention à cet acte non autrement punie sera un délit.

LVII. Et qu'il soit statué, que sa majesté, ses héritiers et successeurs, pourra en aucun tems avant ou après la construction du dit chemin de fer en prendre possession et en devenir propriétaire, ainsi que de toute propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder et qu'elle aura alors, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la dite compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs) en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis de son intention de prendre les dits ouvrages, et en payant à la dite compagnie sous trois mois après l'expiration du dit avis le montant entier du capital alors payé et dépensé, et vingt pour cent d'augmentation sur icelui, avec ensemble toutes sommes fournies ou avancées de bonne foi par les actionnaires dans la dite compagnie pour compléter et améliorer le dit chemin et autres travaux relatifs à icelui, avec l'intérêt sur le capital payé à compter du jour qu'il a été payé jusqu'à celui où le dit chemin aura été ouvert.

Proviso: Sa majesté pourra prendre le chemin de fer à certaines conditions.

LVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre à consulter mentionnés dans la section du présent acte, dans une année après la passation d'icelui et achever le dit chemin de fer, depuis le terminus actuel en la manière susdite, sous six années à compter de la passation du présent acte, et si les dits plan, carte et livre à consulter ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans la dite année, ou si le dit chemin de fer n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de tems, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toute matière et choses y conte-

Le chemin de fer sera fini sous un certain tems, ou cet acte sera nul.